

1 Chambre préliminaire I.
2 Affaire ICC-O1/04-02/07, le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui.
3 Lundi 11 février 2008.
4 Audience publique. Audience de première comparution. L'audience est présidée par
5 la Juge Kuenyehia.
6 L'audience est ouverte à 14 h 19.
7 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
8 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
9 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : L'audience
10 est ouverte. J'invite les agents de sécurité à faire entrer le détenu.
11 *Entrée du détenu à 14 h 19.*
12 Merci beaucoup. La Chambre a décidé que les photographes avaient l'autorisation
13 d'entrer pendant une minute. Je vous en prie, entrez. Une minute simplement.
14 *Entrée des photographes à 14 h 20.*
15 Merci. Au nom de mes collègues, Mme la Juge Anita Ušacka à ma droite, et la Juge
16 Sylvia Steiner à ma gauche, j'aimerais souhaiter la bienvenue à tous les participants à
17 cette audience et les prier de se présenter en commençant par le Bureau du
18 Procureur.
19 MME BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Le Bureau du Procureur est
20 représenté cet après-midi par Éric Macdonald, Florence Darques-Lane, Conseiller
21 juridique, Pascal Turlan, conseiller à la coopération internationale, Paula Mattila
22 enquêteur, dirigeant de l'équipe d'enquête et Anneliek Hendriks, juge (*sic*) au procès
23 associé et je suis moi-même Mme Fatou Bensouda, Procureure adjoint.
24 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais
25 me tourner vers la Défense. Nous allons poser plusieurs questions en ce qui

1 concerne l'identité de M. Ngudjolo Chui. J'aimerais donc l'inviter à se présenter
2 lui-même tout d'abord.

3 Monsieur le représentant de la Défense, voudriez-vous vous présenter, tout
4 d'abord ?

5 M. KILENDA : Merci votre Honneur, Mesdames les Juges, je suis Jean-Pierre
6 Kilenda Kakengi Basila. Je suis Avocat au Barreau français de Bruxelles.

7 MME LA VICE-PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Merci
8 Comme vous le savez, pour le moment, votre statut est provisoire. Vous êtes Conseil
9 de permanence. La Chambre a été informée de votre désignation par le Greffe en
10 tant que Conseil de permanence. J'aimerais maintenant...

11 M. KILENDA : Avec votre autorisation, votre Honneur, j'aimerais signaler à votre
12 attention que j'ai fait appel à mon estimé confrère Me Xavier-Jean Keita, du Bureau
13 du Conseil public de la Défense, pour m'assister dans les aspects techniques et
14 juridiques de ce procès.

15 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Merci,
16 Monsieur Keita.

17 M. KEITA : Je vous remercie, Madame le Président. Le Bureau du Conseil public
18 pour la Défense aujourd'hui est représenté par Mlle Caroline Baugas, assistante
19 juridique, M. Jean-Jacques Mangenda, qui est chargé de la gestion des dossiers *case*
20 *manager*, et je suis moi-même Conseil principal, Xavier-Jean Keita. Je vous remercie.

21 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Merci
22 beaucoup. J'aimerais maintenant inviter le détenu, Mathieu Ngudjolo Chui, à se
23 lever, s'il vous plaît, et à bien vouloir répondre à un certain nombre de questions
24 pour vérifier son identité. Il s'agit de questions très fondamentales. Pour répondre
25 aux questions, s'il vous plaît, utilisez le micro devant vous. Vous pouvez vous

1 exprimer dans la langue que vous comprenez parfaitement. Pouvez-vous confirmer
2 que vous parlez français ?
3 M. NGUDJOLO CHUI : Je parle français.
4 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
5 beaucoup. Nous souhaiterions que vous confirmiez votre nom, votre date de
6 naissance et votre profession.
7 M. NGUDJOLO CHUI : Je suis colonel des Forces armées de la République
8 démocratique du Congo. Donc, profession militaire.
9 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Votre date
10 de naissance ?
11 M. NGUDJOLO CHUI : ...
12 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Votre date de
13 naissance, s'il vous plaît. Je vous ai demandé votre date de naissance. Pourriez-vous
14 confirmer votre date de naissance pour la Chambre, s'il vous plaît.
15 M. NGUDJOLO CHUI : Oui, je suis né le 8 octobre 1970 à Bunia.
16 MME LA VICE-PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
17 Mes collègues ont-elles des questions à poser ? Non.
18 Alors passons à une autre question prévue à l'article 60 du Statut. Avez-vous été
19 informé des crimes qui vous sont imputés. Oui ou non ? Y a-t-il des problèmes au
20 niveau de la traduction ? Je répète ma question. Avez-vous été informé des crimes
21 qui vous sont imputés ?
22 Je vais répéter ma question. Avez-vous été informé des crimes qui vous sont
23 imputés ?
24 M. NGUDJOLO CHUI : On m'avait informé qu'il y a un mandat d'arrêt pour les
25 crimes qui ont été commis en Ituri.

1 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais
2 maintenant inviter le Greffier d'audience à lire le mandat d'arrêt. Est-ce que vous
3 pourriez lire le mandat d'arrêt, s'il vous plaît, madame la greffière d'audience ?
4 MME LA GREFFIÈRE : La Chambre Préliminaire I de la Cour pénale internationale
5 (« la Cour »),.
6 Vu la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la
7 RDC ») à la Chambre, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004,
8 Vu l'information et la Requête pour augmenter le nombre de pages autorisé
9 («*Notification to Pré-Trial Chamber I and request for extension of Page Limit* ») déposée
10 par l'Accusation le 14 juin 2007,
11 Vu la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à
12 l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo »), déposée en deux
13 parties le 25 juin 2007 (« la Requête de l'Accusation »),
14 Vu les éléments de preuve et autres renseignements fournis par l'Accusation,
15 Vu la Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête de
16 l'Accusation rendue le 26 juin 2007,
17 Vu la réponse de l'Accusation à la Décision relative à des éléments justificatifs
18 connexes à la Requête de l'Accusation, déposée le 27 juin 2007,
19 Vu le paragraphe premier de l'article 19 et le paragraphe premier de l'article 58 du
20 Statut de Rome (« le Statut »),
21 Attendu que l'analyse des éléments de preuve et des autres renseignements fournis
22 par l'Accusation sera exprimée dans une décision qui sera déposée dans un
23 document séparé,
24 Attendu qu'à la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis par
25 l'Accusation, et sans préjudice du dépôt d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire

1 conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19.2 du Statut et de toute décision
2 subséquente à son propos, l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo relève de la
3 compétence de la Cour et est recevable,
4 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à la fin de 2003,
5 un conflit armé a eu lieu sur le territoire de l'Ituri et a opposé de manière prolongée
6 des groupes armés basés sur ce territoire qui possédaient une organisation
7 hiérarchique et une capacité de concevoir et de mener des opérations militaires
8 prolongées, notamment, le Front des nationalistes et intégrationnistes (« le FNI »), la
9 Force de résistance patriotique en Ituri (« le FRPI »), l'Union des patriotes Congolais
10 (« l'UPC »)/les Forces patriotiques pour la libération du Congo (« les FPLC ») et le
11 Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (« le PUSIC »),
12 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Force armée de l'Ouganda
13 (*Uganda People's Defence Force*, « *UPDF* ») aurait également participé au conflit armé
14 susmentionné,
15 Attendu en conséquence qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit
16 armé prolongé existait pendant cette période et qu'il peut être qualifié de conflit
17 armé national ou alternativement international,
18 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans le contexte de ce conflit
19 armé, le FNI et le FRPI, agissant de concert, ont mené une attaque contre le village de
20 Bogoro qui a commencé le 24 février 2003 ou vers cette date,
21 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque dirigée contre le
22 village de Bogoro était menée sans discrimination, et que pendant cette attaque et
23 suite à celle-ci, des membres du FNI et du FRPI ont commis plusieurs actes criminels
24 à l'encontre de civils appartenant principalement au groupe ethnique Hema, à
25 savoir,

1 i) le meurtre d'environ 200 civils ;.ii)des atteintes graves à l'intégrité physique des
2 civils ; iii) l'arrestation, la menace avec des armes et l'enfermement de civils dans une
3 pièce remplie de cadavres ; iv) des pillages et, v) la réduction en esclavage sexuel de
4 plusieurs femmes et filles,

5 Attendu également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des membres du
6 FNI et du FRPI ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à cette
7 attaque,

8 Attendu par conséquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant et
9 suite à l'attaque contre le village de Bogoro, ont été commis des crimes de guerre
10 relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 8.2.a).i), 8.2.a).ii), 8.2.b).i),
11 8.2.b).xvi), 8.2.b).xxii), 8.2.b).xxvi), 8.2.c).i), 8.2.e).i), 8.2.e).v), 8.2.e).vi) et 8.2.e).vii) du
12 Statut, tels que décrits dans la Requête de l'Accusation,

13 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre janvier 2003 et mars 2003
14 au moins, le FNI et le FRPI ont mené une attaque dirigée contre la population civile
15 de certaines parties du territoire de l'Ituri, laquelle appartenait principalement au
16 groupe ethnique Hema ; que cette attaque revêtait un caractère systématique ou
17 généralisé ; et que dans le cadre d'une telle attaque systématique ou généralisée, ont
18 été commis le 24 février 2003 ou vers cette date, lors de l'attaque contre le village de
19 Bogoro et à la suite de celle-ci, le meurtre d'environ 200 civils, des atteintes graves à
20 l'intégrité physique des civils, ainsi que la réduction en esclavage sexuel de plusieurs
21 femmes et filles,

22 Attendu par conséquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ont été
23 commis, pendant l'attaque contre le village de Bogoro, des crimes contre l'humanité
24 relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 7.1.a), 7.1.g) et 7.1.k) du
25 Statut, tels que décrits dans la Requête de l'Accusation,

1 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo était le
2 plus haut commandant du FNI ;
3 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y avait un plan commun
4 entre Mathieu Ngudjolo et d'autres hauts commandants militaires du FNI et du FRPI
5 afin de mener une attaque sans discrimination contre le village de Bogoro le
6 24 février 2003 ou vers cette date ; que des actes criminels commis pendant cette
7 attaque et à sa suite, à savoir i) le meurtre d'environ 200 civils ; ii) des atteintes graves
8 à l'intégrité physique des civils ; iii) l'arrestation, la menace avec des armes et
9 l'enfermement de civils dans une pièce remplie de cadavres ; iv) des pillages ; v) la
10 réduction en esclavage sexuel de plusieurs femmes et filles et vi) la participation
11 active d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités, étaient compris dans le plan
12 commun ou étaient, à tout le moins, une conséquence probable et acceptée de la mise
13 en œuvre de ce plan commun,
14 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo, en sa
15 qualité de plus haut commandant du FNI, a contribué de manière essentielle à la
16 mise en œuvre du plan commun en le planifiant et en ordonnant à ses subordonnés
17 de l'exécuter,
18 Attendu que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de
19 croire que Mathieu Ngudjolo est pénalement responsable en vertu de l'article 25.3.a)
20 ou alternativement de l'article 25.3.b) du Statut : i) de meurtre en tant que crime
21 contre l'humanité sanctionné par l'article 7.1.a) du Statut, ii) d'homicide intentionnel
22 en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8.2.a).i) ou 8.2.c).i) du Statut, iii)
23 d'actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7.1.k)
24 du Statut, iv) de traitements inhumains en tant que crime de guerre sanctionné par
25 l'article 8.2.a).ii) ou de traitements cruels en tant que crime de guerre sanctionné par

1 l'article 8.2.c).i) du Statut, v) du crime de guerre consistant à faire participer
2 activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités sanctionné par
3 l'article 8.2.b).xxvi) ou 8.2.e).vii) du Statut, vi) d'esclavage sexuel en tant que crime
4 contre l'humanité sanctionné par l'article 7.1.g) du Statut, vii) d'esclavage sexuel en
5 tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8.2.b).xxii) ou 8.2.e).vi) du Statut,
6 viii) du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre
7 la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas
8 directement aux hostilités sanctionné par l'article 8.2.b).i) ou 8.2.e).i) du Statut,
9 ix) de pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut en tant que crime de
10 guerre sanctionné par l'article 8.2.b).xvi) ou 8.2.e).v) du Statut.

11 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de Mathieu
12 Ngudjolo apparaît nécessaire à ce stade, au sens de l'alinéa i) et ii) de l'article 58.1.b)
13 du Statut, pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle
14 à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement,

15 Par ces motifs Délivre par la présente Un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu
16 NGUDJOLO CHUI, dont la photographie est jointe en annexe, supposé être
17 ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 8 octobre 1970 à Bunia
18 dans le district de l'Ituri et originaire du village de Likoni dans le groupement
19 d'Ezekere, dans la collectivité Walendu Tatsi, sur le territoire de Djugu, supposé
20 appartenir à l'ethnie lendu, marié à Semaka Lemi et père de deux enfants, fils de
21 Mawa Likoni et Lasi, et être un ancien infirmier à Bunia, présumé être l'ancien
22 dirigeant du FNI, actuellement Colonel de l'armée nationale du Gouvernement de la
23 RDC (les Forces armées de la RDC « FARDC ») depuis octobre 2006, présentement
24 en poste à Bunia et conseiller auprès du chef de secteur opérationnel des FARDC
25 Fait le vendredi 6 juillet 2007 à La Haye, Pays-Bas.

1 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
2 beaucoup, Madame la Greffière d'audience.

3 La Chambre et la Cour aimeraient s'assurer, Monsieur Ngudjolo Chui, que depuis
4 votre arrivée sur le territoire néerlandais, vous avez été informé effectivement de
5 tous vos droits en vertu de l'article 67 du Statut de Rome. Est-ce bien le cas ? Avec
6 vous bien été informé de vos droits conformément au Statut de Rome ? Monsieur
7 Ngudjolo ?

8 M. NGUDJOLO CHUI : J'ai été informé.

9 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
10 Aimeriez-vous que la Chambre vous réitère ces droits ?

11 M. NGUDJOLO CHUI : Effectivement.

12 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
13 Article 67.1 du Statut, vous avez le droit d'être informé de manière détaillée de la
14 nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez
15 et parlez parfaitement. Vous avez le droit également de disposer du temps et des
16 facilités nécessaires à la préparation de votre défense et à communiquer librement
17 avec votre Conseil, vous avez le droit d'être jugé sans retard excessif, d'être présent à
18 votre procès, de vous défendre vous-même ou de vous faire assister par le défenseur
19 de votre choix, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la
20 comparution et l'interrogation des témoins à décharge. Vous avez le droit de vous
21 faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier de traductions
22 nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Vous avez le droit de ne pas être
23 forcé de témoigner contre vous-même et de vous avouer coupable et garder le
24 silence. Vous avez le droit également de faire, sans prêter serment une déclaration
25 écrite ou orale pour votre défense et vous avez le droit de ne pas vous voir imposer

1 le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.
2 Ceci concerne le procès, mais également la confirmation des charges. Votre Conseil
3 est informé de ces droits également, et c'est une chose dont vous pouvez toujours
4 discuter avec votre conseil.
5 J'aimerais maintenant en arriver à la question de votre confrère Me Jean-Pierre
6 Kilenda Kagengi Basila. Au nom de mes collègues, j'aimerais vous souhaiter la
7 bienvenue à cette Cour.
8 J'aimerais vous rappeler que vous êtes maintenant Conseil de permanence. Par
9 conséquent, Monsieur Ngudjolo, vous n'êtes pas obligé de choisir M. Kilenda comme
10 Conseil définitif. Monsieur Kilenda respecte les critères nécessaires pour pouvoir
11 figurer dans la liste des Conseils administrée par la Cour. Il respecte donc les critères
12 nécessaires pour vous représenter, Monsieur Ngudjolo Chui, devant cette Cour.
13 Cependant, c'est à vous de choisir votre Conseil, c'est un de vos droits.
14 Par conséquent, vous pouvez choisir la personne que vous voulez pour vous
15 représenter en tant que Conseil. Maintenant, au nom de mes collègues, j'aimerais
16 avoir votre opinion, Monsieur Ngudjolo Chui, en ce qui concerne les conditions de
17 votre remise à la Cour pénale internationale, ainsi que vos conditions de détention
18 au centre de détention de la Cour.
19 Monsieur Ngudjolo Chui, y a-t-il quelque chose que vous souhaiteriez nous dire ?
20 Avez-vous des observations à faire en ce qui concerne le long voyage que vous avez
21 fait aux Pays-Bas. Oui, Monsieur le Conseil.
22 M. KILENDA : Merci votre Honneur, Mesdames les Juges, je n'aimerais pas
23 intervenir plus précisément quant aux conditions de voyage, mon client aura le loisir
24 de répondre à cette question précisément. Je voudrais simplement vous signaler
25 qu'avec votre autorisation, je souhaiterais faire quelques observations relativement à

1 la recevabilité de l'affaire devant votre haute Cour et vous annoncer que j'ai prévu de
2 solliciter la mise en liberté provisoire de mon client. J'en ai averti Mme Fatou
3 Bensouda, Procureure adjoint.

4 MME LA VICE-PRESIDENTE KUENYEHIA (interprétation de l'anglais): Merci,
5 Maître Kilenda. Puis-je vous appeler Me Basila ou Me Kilenda ou souhaitez-vous
6 que je prononce votre nom en entier ?

7 M. KILENDA : C'est sans importance, votre Honneur.

8 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai, ou la
9 Chambre, a noté votre requête. J'aimerais vous rappeler que les questions liées à la
10 recevabilité ne peuvent être soulevées qu'une seule fois, à moins que la Chambre
11 n'en décide autrement et bien entendu, comme vous le savez, vous devez présenter
12 cela par écrit à la Chambre. Puis-je vous demander si votre client, M. Ngudjolo, a des
13 commentaires sur son voyage, sur son arrivée, les conditions de sa remise et les
14 conditions au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale. S'il a des
15 observations à faire, il peut les faire dès maintenant.

16 M. KILENDA : Je souhaiterais, votre Honneur, qu'il réponde directement lui-même.

17 M. NGUDJOLO CHUI : Merci. Jusque là, le voyage a été long, très long. Surtout
18 quand j'ai quitté Kinshasa, je souffrais de crampes musculaires au niveau de la jambe
19 droite. Ça faisait mal. Jusque-là, je continue a souffrir. Les conditions de détention,
20 jusque là, ça va, mais ce que j'aimerais vous demander, c'est le problème d'interprète,
21 prochainement, si je serais ici, qu'il y ait un interprète en lingala. J'aimerais mieux
22 m'exprimer en lingala. La nourriture d'ici, la cuisine néerlandaise, en tout cas, cela ne
23 me convient pas. Nous sommes habitués avec notre cuisine africaine. La cuisine ne
24 convient pas. Il aurait été mieux que l'on puisse régler ces problèmes. À part cela, je
25 n'ai pas d'autre préoccupation. Sinon, ça va. S'il y aura d'autres problèmes, je ferai

1 signe à mon Conseil.

2 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous

3 prenons bonne note de vos préoccupations au niveau de la nourriture. Les

4 représentants du Greffe sont présents. J'espère que vous avez pris note de cela, et

5 que vous essaieriez de régler ce problème.

6 S'agissant du lingala, vous avez répondu que vous parliez français et que vous

7 compreniez le français. Si vous avez des requêtes en ce qui concerne le lingala, nous

8 inviterons votre Conseil à présenter une requête avec les justifications juridiques

9 nécessaires et la Chambre sera disposée à examiner cette requête.

10 Pour poursuivre l'audience, dans les dispositions qui régissent la Cour pénale

11 internationale, j'aimerais rappeler à votre Conseil les normes 97 à 106 du Règlement

12 de la Cour. Ces normes couvrent les droits du détenu et les conditions de détention

13 tels que le contact vous pouvez avoir avec les autorités consulaires ou diplomatiques

14 de votre pays. À cet égard, j'aimerais remarquer que la Chambre est informée du fait

15 que nous avons prévu une audience demain en ce qui concerne les contacts entre M.

16 Mathieu Ngudjolo Chui et M. Germain Katanga au centre de détention. Ceci sera

17 donc pris en considération demain.

18 Point suivant, je crois que votre Conseil l'a déjà mentionné, mais j'aimerais le mettre

19 en lumière une nouvelle fois. Conformément à l'article 60 du Statut, M. Mathieu

20 Ngudjolo Chui, vous pouvez, dans le cadre de cette audience ou après, exercer le

21 droit de demander votre mise en liberté provisoire, en attendant d'être jugé.

22 La Chambre ne va pas statuer immédiatement, même si vous en faites la demande à

23 présent. Quand bien même votre Conseil a déjà fait part de son intention, je voudrais

24 quand même vous demander si vous souhaitez exercer ce droit à ce stade de la

25 procédure. Une fois que vous allez le faire, nous allons demander au Procureur de

1 présenter ses observations sur la question. Souhaitez-vous faire une requête aux fins
2 de demande de liberté provisoire.

3 M. KILENDA : Oui, votre Honneur, je le confirme.

4 Je vous entends dire que, demain après-midi, il y a une audience relativement au
5 contact entre mon client et M. Germain Katanga.

6 J'aimerais savoir de votre Cour les dispositions qui ont été prises pour le pourvoir
7 d'un Conseil à cette audience, parce que je sache, je ne suis Conseil de permanence
8 que pour l'audience de ce jour, et ensuite, quelles sont les dispositions qui ont été
9 prises par votre haute Cour pour que le document y relatif qui, à ma connaissance,
10 est en anglais, soit traduit. En clair, j'aimerais savoir s'il lui a été donné connaissance
11 de la procédure de demain.

12 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
13 venons de recevoir une notification de la part du Greffe en ce qui concerne votre
14 première question, notamment la prolongation de votre mandat afin de participer à
15 l'audience de demain.

16 Le Greffe est présent, j'aimerais vous demander de confirmer ce fait, s'il vous plaît.

17 M. DUBUISSON : Tout à fait, Madame la Présidente, nous avons bien confirmé, le
18 mandat sera étendu à la journée de demain également pour Me Kilenda.

19 M. KILENDA : Merci, Madame la Présidente.

20 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui
21 concerne la deuxième question, ce document a déjà été traduit en français. Le
22 document relatif à l'audience a déjà été traduit en français. Encore une fois, je suis
23 certaine que le Greffe peut confirmer une telle information.

24 M. DUBUISSON : Bien sûr, Madame la Présidente, nous tenons à la disposition un
25 interprète vers le français si cela s'avère nécessaire.

- 1 M. KILENDA : J'aimerais savoir, Madame la Présidente, si le document a déjà été
2 traduit ou s'il faut requérir à l'instant un interprète pour le traduire. Et *quid* des
3 documents justifiant les demandes du Procureur ?
- 4 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
5 L'information que la Chambre a reçue, c'est que le vendredi, ce document a été
6 traduit oralement à votre client, M. Mathieu Ngudjolo Chui, et tous les documents
7 afférents peuvent lui être traduits de cette manière.
- 8 M. KILENDA : Merci, Madame la Présidente.
- 9 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
10 confirmé que vous allez formuler une demande de liberté provisoire. Je vais à
11 présent vous donner la parole afin que vous fassiez une requête formelle devant la
12 Chambre ou si vous préférez déposer une requête écrite, la Chambre se satisfait de
13 cela également.
- 14 M. KILENDA : Madame la Présidente, Mesdames de la Cour, je vais à la fois faire
15 des observations orales sur cette demande de mise en liberté et je souhaiterais
16 également déposer, si vous me l'autorisez, la requête écrite dans les vingt-quatre (24)
17 heures. Je vous avais dit préalablement à cette demande de mise en liberté que
18 j'avais une exception tirée de l'irrecevabilité de l'affaire devant votre Cour. Je ne sais
19 pas si vous préférez que je commence par la demande de mise en liberté provisoire
20 ou par cette exception. J'aurais souhaité, si vous me demandez mon avis, commencer
21 par l'exception d'irrecevabilité qui me permettra de déboucher tout aussi
22 logiquement sur la demande de liberté provisoire car les motifs que je développe
23 sont pratiquement les mêmes que ceux qui justifient la demande de mise en liberté.
- 24 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
25 est d'accord avec cela tant que vous pouvez contester la recevabilité qu'une seule

1 fois. Maître Keita, voulez-vous prendre la parole ?

2 M. KEITA : Non, je vous remercie, Madame le Président.

3 M. KILENDA : Merci Madame la Présidente. Dans cette affaire, après avoir suivi,
4 quasi-religieusement, le développement relatif au mandat d'arrêt qui a été décerné à
5 l'encontre de mon client, j'ai pris langue avec ce dernier, depuis mon arrivée à La
6 Haye, c'est-à-dire depuis samedi dernier, pendant un total d'à peu près six
7 (6) heures, et la Défense que je représente se croit en droit de soulever cette exception
8 d'irrecevabilité qui vous est soumise pour les motifs ci-après :

9 Mon client m'informe que, relativement à l'affaire qui vous est déférée ce jour, il
10 avait fait l'objet d'une première arrestation au Congo à Bunia le 23 octobre 2003. Les
11 faits à propos desquels vous êtes saisies ce jour, ça a été rappelé lors de la lecture du
12 mandat d'arrêt, remontent au 24 février 2003. Le 3 mars 2004, lorsque le Chef de
13 l'État congolais saisit le Procureur près votre Cour des faits qui se sont déroulés dans
14 le village de Bogoro et plus précisément dans l'Ituri, c'est depuis bien longtemps que
15 mon client comparaît déjà devant le Tribunal de première instance de Bunia pour les
16 faits pour lesquels vous êtes saisies ce jour. Et le 16 juin 2004, quand le Procureur
17 ouvre son enquête, mon client est toujours en train de comparaître devant le
18 Tribunal de première instance de Bunia pour les mêmes faits, me dit-il.

19 En juin 2004, le Tribunal de grande instance de Bunia acquitte purement et
20 simplement mon client en le renvoyant de fin de toutes poursuites. Aussi paradoxal
21 que cela puisse paraître, mon client n'est pas immédiatement libéré.

22 De Bunia, il est transféré le 14 septembre 2004 au centre pénitentiaire et de détention
23 de Makala à Kinshasa, c'est l'ex-prison de Makala. Il y restera détenu jusqu'au 24
24 décembre 2004, date à laquelle il obtiendra son élargissement suite aux diligences
25 entreprises par son Conseil de Kinshasa, Me Banga. La réalité des procédures

1 diligentes dans le pays d'origine de mon client est reconnue, tant par l'Accusation
2 que par la Chambre préliminaire.

3 Vous pouvez utilement consulter le point n°18 du document numéro
4 ICC-01/04-02/07-3-US du 6 juillet 2007 que je me permets, pour votre gouverne, de
5 lire *in extenso*. En l'espèce, comme l'indique l'Accusation dans sa requête, Mathieu
6 Ngudjolo a été arrêté par la Monuc le 23 juillet 2003 ou vers cette date avant d'être
7 remis aux autorités congolaises.

8 Comme l'explique l'Accusation dans sa requête, il a été poursuivi devant le Tribunal
9 de grande instance de Bunia pour le meurtre d'un responsable de l'UPC. Il a été
10 acquitté en juin 2004, avant d'être remis en liberté en décembre 2004. Il a été acquitté
11 en juin 2004 avant d'être remis en liberté en décembre 2004. On peut se poser la
12 question de savoir, pour quelqu'un qui a été acquitté en juin 2004, pour quelle raison
13 devait-il rester en prison jusqu'en décembre 2004, et au point 19, de plus,
14 l'Accusation fait valoir que le Parquet de Bunia a ouvert une enquête sur Mathieu
15 Ngudjolo pour d'autres meurtres qui auraient été commis lors d'une attaque contre
16 le village de Tchomia le 15 juillet 2003.

17 En outre le Procureur militaire national a délivré en septembre 2005 un mandat
18 d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo sur la base d'accusations se rapportant à son rôle au
19 sein du mouvement révolutionnaire congolais, mais l'Accusation ne nous dit pas
20 quel est le sort qui a été réservé à ces autres procédures, et contrairement à ce que
21 l'Accusation affirme, mon client me dit qu'il a été acquitté pour l'ensemble de tous
22 les dossiers, de tous les faits qui ont été mis en charge et qui sont réitérés aujourd'hui
23 devant votre Cour. Le jour où il est arrêté, c'est-à-dire la semaine dernière, à
24 Kinshasa, et qu'on lui notifie le mandat d'arrêt qui a été décerné à son encontre, mon
25 client a fait une déclaration. J'aimerais également, pour la gouverne de votre Cour,

1 vous lire cette déclaration *in extenso*. Déclaration du colonel Ngudjolo Mathieu Chui,
2 matricule 507795/K: "Je déclare que les faits qui me sont reprochés en tant que
3 commandant du FNI/FRPI que, pour ces mêmes faits, j'ai fait l'objet d'arrestation le
4 23 octobre 2003, et j'ai été jugé pour ces mêmes faits par le Tribunal de grande
5 instance de Bunia. Le Tribunal de grande instance de Bunia m'a acquitté pour ces
6 faits. Après mon acquittement, j'ai été transféré, malgré tout au centre pénitentiaire
7 de Makala. C'est après les démarches de mon avocat au niveau de la Cour suprême
8 de Justice que j'ai recouvré ma liberté totale et j'ai été intégré dans les FARDC au
9 grade de colonel portant le matricule soit 507795/k.

10 Je ne comprends donc pas pourquoi je fais l'objet d'une nouvelle arrestation par
11 Cour pénale internationale pour les mêmes faits pour lesquels j'ai déjà été acquitté.

12 Fait à Kinshasa le 6 février 2008 par le Colonel Ngudjolo Chui.

13 Votre Honneur, Mesdames les Juges, selon le prescrit de l'article 17 du Statut de la
14 Cour point c) premier alinéa, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque la
15 personne concernée a été déjà jugée pour les faits faisant l'objet de la plainte et
16 qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20 paragraphe 3 du Statut
17 de la Cour.

18 Aux termes de l'article 19, relatif à la contestation de la compétence de la Cour ou de
19 la recevabilité d'une affaire, point 2.a), "peut contester la recevabilité de l'affaire pour
20 les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la recevabilité de la Cour, l'accusé ou la
21 personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à
22 comparaître en vertu de l'article 58".

23 Enfin, article 20 du Statut qui consacre le statut *ne bis in idem*, prescrit, au point 3,
24 quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi
25 sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure

1 devant l'autre juridiction, a) avait pour but de soustraire la personne concernée à sa
2 responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou, b)
3 n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale dans le
4 respect des garanties d'un procès équitable prévu par le droit international, mais
5 d'une manière qui, dans les circonstances était incompatible avec l'intention de
6 traduire l'intéressé en justice.

7 Mon client croit se trouver exactement dans le cas d'une personne à l'encontre de qui
8 des poursuites pénales l'action publique avait déjà été mise en mouvement dans son
9 pays pour les faits qui vous sont déferés aujourd'hui.

10 Il estime donc, en fait et en droit, qu'il ne peut être jugé deux (2) fois pour les mêmes
11 faits, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour que je viens
12 d'invoquer à l'instant. Voilà pourquoi il plaira à votre haute juridiction de constater
13 qu'en ce qui le concerne, l'affaire est irrecevable.

14 Comme vous le voyez, ce problème de recevabilité soulève, à notre sens, un
15 deuxième problème, celui du mandat d'arrêt qui a été délivré contre mon client, le
16 mandat d'arrêt daté du 6 juillet 2007. Au regard de ce que je viens de développer
17 rien, à mon avis et à l'estime de mon client, ne justifiait un tel mandat d'arrêt. Mon
18 client n'était pas en position d'entraver la procédure devant votre Cour, d'abord,
19 parce que Colonel des forces armées de la République démocratique du Congo,
20 régulièrement nommé par l'autorité suprême de ce pays, et du reste, il était au pays
21 en train de vaquer normalement à ses occupations.

22 De deux, mon client avait déjà appris par la presse que le chef de l'État avait saisi le
23 Procureur près votre Cour pour ouvrir une enquête au sujet des faits pour lesquels il
24 est poursuivi aujourd'hui. Il savait que des enquêtes avaient été effectivement
25 menées ; il n'a jamais pris la poudre d'escampette. Il est toujours resté au pays. Bien

1 plus, son mouvement, le Mouvement révolutionnaire congolais, a conclu des accords
2 avec le gouvernement en place. C'est au terme desdits accords que mon client a été
3 élevé au rang de Colonel et ses autres officiers au rang de lieutenants colonels et de
4 majors.
5 Il ne lui est jamais venu à l'idée de quitter le Congo. D'ailleurs, il n'a ni maison ni
6 compte en banque à l'étranger, moins encore au pays.
7 Le jour de son arrestation, il revenait du quartier général de l'état major général des
8 forces armées congolaises. Lorsqu'il est rentré au centre supérieur militaire où il suit
9 sa formation de commandant, il a été prévenu par le directeur du centre que le
10 ministre de la Défense était à sa recherche. Il pouvait fuir, il pouvait s'enfuir, mais il
11 est resté au pays, il est resté au centre jusqu'à ce qu'il puisse être escorté sans
12 brutalité, du reste, à l'auditorat militaire où on lui a notifié le mandat d'arrêt qui a
13 conduit à son acheminement à La Haye.
14 C'est pour toutes ces raisons, votre Honneur, Mesdames les Juges, que très
15 respectueusement, je sollicite de votre Cour :
16 Premièrement, de constater l'irrecevabilité de l'affaire en ce qui concerne mon client
17 par application du principe *ne bis in idem* parce qu'il ne peut pas être jugé deux (2)
18 fois pour les mêmes faits.
19 De deux : d'ordonner, au besoin, sa mise en liberté sur les bancs, mais si par
20 extraordinaire impossible votre Cour jugeait tout de même l'affaire recevable, vous
21 voudrez bien alors accorder à mon client la liberté provisoire -avec ou sans
22 conditions- ; mon client prend l'engagement solennel de ne pas entraver la
23 procédure devant votre Cour et d'obtempérer à toutes les convocations de justice
24 parce que lui aussi tient à ce que toute la lumière puisse être faite sur les faits qui
25 vous sont déférés. J'ai dit, et je vous remercie, avec votre autorisation, je vais vous

1 faire parvenir la motivation écrite, tant de l'exception que j'ai soulevée que de la
2 demande de mise en liberté provisoire.

3 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
4 remercie infiniment, Maître. En fait, la Chambre s'apprêtait à vous demander de
5 soumettre tout ce que vous venez de dire par écrit parce qu'il nous faut avoir la
6 réplique du Procureur sur cette question. La Chambre vous serait reconnaissante de
7 vous voir soumettre le plus tôt possible vos écritures.

8 M. KILENDA : Je le fais dès demain matin, votre Honneur. Je dépose la requête
9 motivée écrite dès demain matin.

10 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
11 poursuivons l'audience. La Chambre voudrait faire observer que le Procureur avait
12 demandé, au début, une requête jointe demandant un mandat d'arrêt conjoint à
13 l'encontre de M. Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo pour des crimes qui
14 auraient été commis pendant et à la suite de l'attaque conjointe du village de Bogoro
15 par le FNI et la FRPI le 24 février 2003. En outre, les mandats d'arrêt qui ont été
16 délivrés par la Chambre pour les deux personnes concernées, Germain Katanga et
17 Mathieu Ngudjolo, suite à la requête du Procureur, se limitent à leur responsabilité
18 présumée pour les crimes qui auraient été commis au cours de cette attaque du
19 village de Bogoro en Ituri.

20 Compte tenu de ces circonstances, la Chambre décide, dans le cadre de l'audience
21 prévue demain, audience qui est déjà prévue et qui vous a été notifiée, à vous et à M.
22 Germain Katanga, la Chambre va se pencher sur la question de la jonction
23 d'instances contre les deux (2) personnes concernées.

24 Je voudrais continuer mon examen des dispositions statutaires. Conformément à la
25 règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre va fixer une date et

1 là, je cite la disposition de cet article.

2 M. KILENDA : Votre Honneur, serait-il possible à la Défense de recevoir la
3 justification de cette demande de jonction des deux (2) causes, celle de M. Germain
4 Katanga et celle de mon client ?

5 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La base est
6 celle qui a déjà été mentionnée par la Chambre notamment les mandats d'arrêt qui
7 ont fait l'objet de la demande du Procureur. C'est une demande jointe de délivrance
8 de mandat d'arrêt pour deux personnes, M. Germain Katanga et M. Mathieu
9 Ngudjolo Chui, pour des crimes qui ont été conduits pendant et suite à l'attaque
10 conjointe du village de Bogoro commis par le FNI et la FRPI le 24 février 2003.

11 M. KILENDA : Merci, Madame la Présidente, nous en discuterons le moment venu,
12 c'est-à-dire demain.

13 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je disais
14 donc que, conformément à la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, la
15 Chambre va fixer une date pour l'audience de confirmation des charges en l'affaire le
16 Procureur contre M. Mathieu Ngudjolo Chui. Pour satisfaire les dispositions du
17 Statut et du Règlement, la Chambre a décidé d'accorder à M. Mathieu Ngudjolo
18 Chui du temps pour qu'il puisse se préparer pour l'audience de confirmation des
19 charges, et par conséquent, fixe la date du 21 mai 2008 pour la tenue d'une telle
20 audience.

21 Je voudrais que le Procureur prenne note de cette date du 21 mai 2008. La Présidente
22 avait dit 2003. Rectification, 21 mai 2008.

23 Comme cela est indiqué dans la règle 121 du Règlement, c'est vrai que cette audience
24 peut être reportée. Cependant, avec l'expérience de la Chambre, les Juges sont
25 certains que la date fixée sera respectée, car cela donne suffisamment de temps pour

1 achever la procédure de divulgation de pièces et pour permette à Mathieu Ngudjolo
2 et à sa Défense de se familiariser avec l'affaire et de se préparer pour leur défense
3 pour l'audience de confirmation des charges et pour l'adoption et la mise en oeuvre
4 des mesures nécessaires pour la protection des témoins.

5 Je voudrais également ajouter que, suite à la règle 121.2.b) du Règlement de
6 procédure et de preuve qui dispose que la Chambre doit organiser des conférences
7 de mise en état pour s'assurer que les procédures de divulgation des pièces se font
8 de manière satisfaisante, pour ce faire, la Chambre va nommer un Juge qui va
9 organiser de telles conférences.

10 Le Juge Steiner est le Juge unique qui est responsable de la divulgation dans l'affaire
11 le Procureur contre Germain Katanga et elle va demeurer le Juge unique en l'affaire
12 le Procureur contre M. Mathieu Ngudjolo Chui.

13 Je me tourne à présent vers le Procureur. Je voudrais lui rappeler que, conformément
14 à l'article 67.2 du Statut, il doit communiquer à la Défense les pièces à décharge et
15 tous les documents portant sur M. Mathieu Ngudjolo Chui. Je me tourne également
16 toujours vers vous, Madame le Procureure pour savoir si vous avez des observations
17 à faire devant la Chambre à ce stade de la procédure.

18 MME BENSOU DA (interprétation) : Je n'ai pas d'observation en tant que telle à faire,
19 les questions qui ont été abordées par mon confrère, nous y répondrons par écrit,
20 nous nous opposerons à ces deux (2) requêtes. Nous soumettrons nos écritures en
21 réplique.

22 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
23 remercie, Madame le Procureur. Je me tourne vers la Défense. Avez-vous d'autres
24 observations à faire valoir à ce stade de la procédure ?

25 M. KILENDA : Je n'ai pas d'observation à faire valoir pour l'instant.

1 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais
2 demander à votre client s'il a des observations à faire à ce stade de la procédure.
3 M. NGUDJOLO CHUI : Merci. Je n'ai pas, jusque là, de commentaires à faire.
4 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
5 remercie, Monsieur Ngudjolo. Je voudrais à mes collègues si elles ont d'autres choses
6 à ajouter. Madame le Juge Ušacka ? Madame le Juge Steiner ? Non ?
7 Très bien, je vous remercie. Nous sommes arrivés, donc, au terme de la première
8 comparution en l'affaire le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui. Je voudrais
9 remercier nos interprètes, nos sténotypistes et tous les participants, de part et
10 d'autre, qu'il s'agisse de la Défense ou du Procureur, du Greffe, pour leur présence,
11 et, bien sûr, je voudrais remercier les membres du public pour leur présence à cette
12 audience cet après-midi.
13 Je voudrais demander aux agents de sécurité d'attendre le départ des Juges avant
14 d'escorter M. Ngudjolo en dehors du prétoire. Je vous remercie tous infiniment.
15 L'audience est levée.
16 *L'audience est levée à 15 h 22*
17